

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 2 MARS 2017

CAHIER DES PIECES ANNEXES

CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH)
PÉRI-SCOLAIRE – AIDE SPÉCIFIQUE RYTHMES ÉDUCATIFS



**Prestation de service Accueil
de loisirs (Alsh)
Péri-scolaire et/ou Aide
Spécifique Rythmes Educatifs**

JANVIER 2017

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire » et des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » [et/ou] des « conditions générales et particulières « Aide spécifique rythmes-éducatifs » constituent la présente convention.

Entre :

PARTENAIRE

Représenté(e) par Monsieur Philippe DUQUESNOY, REPRESENTANT

Et dont le siège est situé 35 rue des fusillés 62440 HARNES

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais,
représentée par Monsieur Jean-Claude BURGER, son Directeur,
dont le siège est situé Rue de Beaufort - 62015 ARRAS Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de :

- la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil périscolaire
- et/ou l'« Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) »

Article 2 : Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

- Niveau communal

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises :

Cf. Imprimé « Liste des lieux d'implantation » en annexe.

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

- Par lieu(x) d'implantation

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

Cf. Imprimé « Liste des lieux d'implantation » en annexe.

Article 3 : Les modalités de calcul de la subvention

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles, tel que détaillé aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service - Accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh périscolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :

- Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps périscolaire
- Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps périscolaire
- Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps périscolaire
- Le temps d'accueil du samedi ne relève pas d'un temps périscolaire

Article 3bis : Les modalités de calcul de l'Aide spécifique-rythmes éducatifs

Les modalités de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs sont détaillées aux « Conditions générales et particulières « Aide spécifique rythmes éducatifs » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de l'aide spécifique rythmes éducatifs ».

Afin de permettre à la Caf d'identifier les plages d'accueil pour les 3 heures concernées par les nouveaux rythmes éducatifs, les parties à la présente convention conviennent que toute modification de plages devra faire l'objet d'un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les plages d'accueil éligibles à l'Asre sont identifiées obligatoirement dans l'Annexe.

Toute modification de cette annexe doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

Article 4 : Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service « Alsh » est calculé selon les modalités suivantes.

Taux de ressortissants du régime général = 99 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le **28/02** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30/06** peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Le paiement de l'acompte est effectué en un seul versement, dans la limite de 70 % du droit prévisionnel. Il est conditionné à la réception des pièces qui permettent la liquidation simultanée du droit prévisionnel de l'année N et du droit réel de l'année N-1.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caisse d'Allocations Familiales.

La régularisation du droit N est effectuée sur la base de la charge à payer constituée.

Afin de faciliter l'évaluation des charges à payer, le gestionnaire s'engage à produire tout document et/ou renseignement intermédiaire d'activité et financier.

Article 4bis : Le versement de « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs »

Le versement de « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées aux « conditions générales et particulières « aide spécifique-rythmes éducatifs » ».

La fourniture des pièces justificatives après le **30/06** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30/06** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelle, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Le paiement de l'acompte est effectué en un seul versement, dans la limite de 70 % du droit prévisionnel. Il est conditionné à la réception des pièces qui permettent la liquidation simultanée du droit prévisionnel de l'année N et du droit réel de l'année N-1.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caisse d'Allocations Familiales.

La régularisation du droit N est effectuée sur la base de la charge à payer constituée.

Afin de faciliter l'évaluation des charges à payer, le gestionnaire s'engage à produire tout document et/ou renseignement intermédiaire d'activité et financier.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

- l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, se déroule au moins une fois au cours de la période contractuelle.

Article 6 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2017 au 31/12/2020**.

« **Le gestionnaire** » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017
- les « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » en leur version de Janvier 2017
- et/ou les « conditions générales et particulières « Aide spécifique – rythmes éducatifs » en leur version de Janvier 2017

et « **Le gestionnaire** » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à , Le , en 2 exemplaires

La Caf du Pas-de-Calais

Le gestionnaire

**Le Directeur,
Monsieur Jean-Claude BURGER**

**Nom du signataire gestionnaire
Fonction**

LES CONDITIONS GENERALES



Prestation de service ordinaire

JANVIER 2017

Article 1 - L'objet de la convention

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers ;
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les signataires.

Article 2 - Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisse d'Allocations Familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations Familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au moyen d'une politique tarifaire adaptée.

Les actions soutenues par les Caisses d'Allocations Familiales visent à :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires

Article 3 - Les engagements du gestionnaire

Au regard de l'activité de l'équipement ou service

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caisse d'Allocations Familiales de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015 et annexée à la présente convention.

Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caisse d'Allocations Familiales dans les informations et documents administratifs destinées aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations Urssaf,
- d'assurances,
- de recours à un commissaire aux comptes,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caisse d'Allocations Familiales de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*)

Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions générales et au titre des conditions particulières.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations Familiales.

Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 4 - Les engagements de la Caisse d'Allocations Familiales

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caisse d'Allocations Familiales s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service.

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond et seuil d'exclusion), la Caisse d'Allocations Familiales fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé-transmission.

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires à la signature de la convention

• Associations – mutuelles – comités d'Entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro de SIREN/SIRET	
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité (opportunité de signer)	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

• **Collectivités territoriales – établissements publics**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro de SIREN/SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'Identité Bancaire	

• **Entreprises – groupements d'entreprises**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Existence légale	- Numéro SIREN/SIRET	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité (opportunité de signer)	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

Le contrôle de l'activité ou du projet social financé dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, de l'emploi des fonds reçus.

La Caisse d'Allocations Familiales, avec le concours éventuel de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et/ou d'autres Caisses d'Allocations Familiales dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caisse d'Allocations Familiales et le cas échéant de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Outre l'exercice en cours, la Caisse d'Allocations Familiales peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire, il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caisse d'Allocations Familiales, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 5 - La vie de la convention

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Le gestionnaire, en concertation avec la Caisse d'Allocations Familiales, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caisse d'Allocations Familiales.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caisse d'Allocations Familiales a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caisse d'Allocations Familiales et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés aux conditions particulières de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution, de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux conditions particulières.

La fin de la convention

Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure (*ne concerne pas une convention d'une durée inférieure ou égale à un an*).

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En, cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caisse d'Allocations Familiales, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caisse d'Allocations Familiales, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caisse d'Allocations Familiales non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La révision des termes » ci-dessus.

Résiliation de plein droit par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Les recours

Recours amiable

La prestation de service étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caisse d'Allocations Familiales

La suite possible à une convention échue

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

LES CONDITIONS PARTICULIERES



Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement

JANVIER 2017

Article 1 - L'objet de la convention

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caisses d'Allocations Familiales soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles ainsi que les critères précisés au premier point de l'Article 2 des présentes « Conditions particulières ».

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts d'une durée quatre nuits au plus, s'ils sont accessoires à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
 - être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
 - faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Au regard des obligations réglementaires relative à l'accueil collectif de mineurs

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr »

Les parties conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, et les tarifs, le cas échéant,

figureront sur le site Internet "mon-enfant.fr" propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet,
- effectuer lui-même ces modifications dès lors qu'il est titulaire d'une habilitation informatique délivrée par la Caf l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion.

Article 3 - Le mode de calcul de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement »

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule de calcul et le tableau ci-après.

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond¹ x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général

Nature d'activité	L'unité de calcul de la Ps est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
<p>Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire</p> <p>incluant ou non une pause méridienne ⁽¹⁾ De la scolarisation (2 ans à 17 ans révolus) ⁽²⁾</p>	<p>Unité de calcul de la prestation de service</p>	<p>En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil.</p> <p>La présence d'un enfant sur une plage d'accueil - quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage - permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.</p>
<p>⁽¹⁾ la pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps 'accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes.</p> <p>⁽²⁾ sont pris en compte les enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} jour d'accueil pour toute l'année scolaire en cours, vacances d'été comprises.</p>		

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Cnaf.

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unités de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement Extrascolaire De la scolarisation (2 ans à 17 ans révolus) ⁽¹⁾	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure/enfant.	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures ⁽²⁾ aux familles.
	Option 2	Uniquement pour une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures ⁽²⁾ aux familles, avec la règle suivante : - Si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - Si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un <i>cumul sur une même journée</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées ⁽²⁾ aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un <i>cumul sur un même accueil</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures ⁽²⁾ aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement par l'acquittement d'un forfait ⁽³⁾ .	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
Option 6	Uniquement par une cotisation ⁽⁴⁾ .		
Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus.		
⁽¹⁾ sont pris en compte les enfants âgés de moins de 18 ans au 1 ^{er} jour de l'accueil pour toute l'année scolaire en cours, vacances d'été comprises.			
⁽²⁾ la facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.			
⁽³⁾ Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.			
⁽⁴⁾ La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.			
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec une journée = 10 heures. Sont éligibles les « activités accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours courts d'une durée de 1 à 3 nuits et les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.		

Nature d'activité	Unités de calcul de la prestation de service
Accueil de jeunes sans hébergement. De 14 ans à 17 ans révolus	En fonction du nombre d'heures réalisés au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure)
Séjours organisés par un accueil de jeunes sans hébergement de 14 ans à 17 ans révolus	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des bénéficiaires avec 1 journée = 10 heures. Sont éligibles les « activités accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.

Article 4 - Les pièces justificatives

Le versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

1. les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
2. les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

Pour les caf qui versent des avances et/ou des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'avances et ou d'acomptes,
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation.
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	La Convention avec l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse) <i>pour les accueils jeunes exclusivement.</i>	Convention avec l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse) <i>pour les accueils jeunes exclusivement.</i>
Éléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention (<i>uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité</i>) (*).	Grille tarifaire
	Grille tarifaire	
Activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées prévisionnelles de la première année de la convention par nature d'activité et selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et financements.	

(* si l'Alsh assure également les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par « l'Aide Spécifiques Rythmes Éducatifs », le budget doit être établi au global (dépenses - recettes « Ps Alsh Péri-scolaire » + « Asre »).

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- la grille tarifaire,
- les pages horaires, dès lors qu'elles sont identifiées dans la convention initiale,
- la liste des lieux d'implantations.

Les pièces justificatives relatives service Alsh et nécessaires au paiement.

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans avance - acompte / régularisation
Déclaration de fonctionnement	Extrascolaire/Accueil de jeunes : Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (**)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (**)
	Périscolaire : Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (**)	
Éléments financiers	Budget prévisionnel N (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité) (*). <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat (*)
Activité	Nombre d'heures facturées et/ou réalisées prévisionnelles en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et financements	Nombre d'heures facturées et/ou réalisées prévisionnelles en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et financements
	Pourcentage prévisionnel de ressortissants du régime général (selon convention).	Pourcentage réel de ressortissants du régime général (selon convention).

(*) si l'Alsh assure également les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par « l'Aide Spécifiques Rythmes Éducatifs », le budget ou le compte de résultat doivent être établis au global (dépenses - recettes « Ps Alsh Périscolaire » + « Arse »)

(**) Les éléments liés aux déclarations DDCCS pourront être également consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam) - Gestion accueil de mineurs et Téléprocédure accueil de mineurs (GAM TAM)*

Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation

Nature de l'élément justifié	
Activité	- Nombre d'heures facturées et/ou réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et financements. - Taux de ressortissants du régime général (selon convention)

LES CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES



Aide spécifique - rythmes éducatifs

JANVIER 2017

Article 1 - Les objectifs poursuivis par l' « aide spécifique rythmes éducatifs »

Dans le cadre de leur politique en direction des temps libres des enfants et des jeunes, les Caf contribuent à la mise en œuvre des nouveaux rythmes éducatifs à la suite de la réorganisation des temps scolaires prévue au décret n°2013-77 du 24 janvier 2013.

Afin d'accompagner la mise en œuvre d'activités de qualité sur les trois nouvelles heures périscolaire dégagées par la réforme des rythmes éducatifs, les Caf soutiennent les accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse au moyen de l'aide spécifique « l'Aide spécifique-rythmes éducatifs (Asre) ». Ces accueils doivent satisfaire aux obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles.

L'Asre soutient les trois nouvelles heures d'accueil périscolaire dans la limite, par enfant, de 3 heures par semaine et pour 36 semaines par an.

L'Asre ne peut pas se cumuler avec la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement – périscolaire » sur une même période d'accueil pour un même enfant.

L'« Asre » ne peut pas être attribuée pour les temps de surveillance (dits de garderie) et les activités pédagogiques complémentaires (Apc), ces activités relevant de la responsabilité de l'Éducation nationale.

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

Au regard de l'activité de l'équipement ou service.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur de l'équipement ;
- L'activité de l'équipement : organisation et fonctionnement, notamment en matière d'horaires, destination de l'équipement, etc.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015 et annexée à la présente convention.

Au regard du public

Le gestionnaire s'engage à offrir des activités diversifiées, organisées et de qualité, accessibles à tous.

Au regard de la communication.

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions,

déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

Au regard des obligations légales et réglementaires.

Le gestionnaire s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions réglementaires notamment en matière :

- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf ;
- d'assurances ;
- de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*).

Il s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'État et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation entraîne la suspension immédiate de l'aide et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Au regard des pièces justificatives.

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions générales et particulières.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caisse d'Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales.

Au regard de la tenue de la comptabilité.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 3 - Le mode de calcul de l'« aide spécifique – rythmes éducatifs »

La CAF verse une aide selon les modalités détaillées dans la formule de calcul ci-dessous :

Nombre d'heures réalisées¹ par enfant (dans la limite de 3 heures/semaine et de 36 semaines/an) x Montant horaire fixé annuellement par la Cnaf²

¹ La présence d'un enfant sur une plage d'accueil éligible à l'Asre – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.

² Montant horaire ré-évaluable chaque année

Actualisation de l'Asre

L'Asre est versée par la Caf sur la base d'un montant horaire communiqué annuellement par la Cnaf.

La Caf communique ensuite au gestionnaire ce montant pour l'année concernée.

Article 4 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de l'« aide spécifique rythmes éducatifs ».

Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention.

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, déclaration, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Les pièces justificatives

Le versement de l'« aide spécifique rythmes éducatifs » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit ;
- les pièces nécessaires au calcul de l'aide.

Pour les Caf qui versent des avances et/ou des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'avances et ou d'acomptes,
- les pièces qui permettent la régularisation de l'aide,

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires à la signature de la convention

• **Associations – Mutuelles – Comités d’entreprise**

Nature de l’élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d’immatriculation au registre national des mutuelles - Pour les comités d’entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro de SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d’identité bancaire, postal au caisse d’épargne du bénéficiaire de l’aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (Loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d’administration et du bureau	- Liste datée des membres du conseil d’administration et du bureau
Pérennité (opportunité de signer)	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l’année précédant la demande (si l’association existait en N-1)	

• **Collectivités territoriales – Établissements publics**

Nature de l’élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d’un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro de SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d’identité bancaire	

• **Entreprises – groupements d’entreprises**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Existence légale	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Numéro de SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal au caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (Loi Dailly).	
Pérennité (opportunité de signer)	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Les pièces justificatives relatives à l'activité du gestionnaire nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Activité	Nombre d'heures réalisées prévisionnelles pour la première année de la convention selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et financement.	

Les pièces justificatives relatives au service Alsh et nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans avance – acompte / régularisation
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)
Activité	Nombre d'heures réalisées prévisionnelles en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et financement	Nombre d'heures réalisées détaillé par période et âge d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCCS pourront être également consultés directement par la Caf à partir du Système d'information des accueils de mineurs (Siam) – Gestion accueil de mineurs et Téléprocédure accueil de mineurs (GAM TAM)

Article 5 - La vie de la convention

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés aux conditions générales de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

La révision des termes.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objectif de la présente convention tel que défini ci-dessus.

La fin de la convention

Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure (*ne concerne pas une convention d'une durée inférieure ou égale à un an*).

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La révision des termes » ci-dessus.

Résiliation de plein droit par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Les recours

Recours amiable :

« L'aide spécifique rythmes éducatifs » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

La suite possible à une convention échue

La présente convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

PERISCOLAIRE ET/OU ASRE - Liste des lieux d'implantation

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation	Périscolaire (Oui/Non)	TAP/NAP ¹ (Oui/Non)
<i>Ex : Vilbourg</i>	<i>98562</i>	<i>23 rue des champs</i>	<i>Ecole du Bourg</i>	<i>Oui</i>	<i>Oui</i>
HARNES	62440	Avenue Jeanne d'Arc	Centre Educatif Henri GOUILLARD	OUI	OUI
HARNES	62440	Rue Francois Delattre	Centre Educatif Bella Mandel	OUI	OUI
HARNES	62440	Rue Arnold Avolt	Salle BREVIERE	OUI	NON
HARNES	62440	Rue Colmar	Salle LCR	OUI	NON
HARNES	62440	Rue Saint Claude	Salle CURIE	OUI	NON
HARNES	62440	Rue de Poligny	Salle PASTEUR	OUI	NON
HARNES	62440	Rue Francois Delattre	CAJ BELLA MANDEL	OUI	NON

Date :

Identité du gestionnaire : MAIRIE DE HARNES

Nom et prénom du Représentant légal : Monsieur Philippe DUQUESNOY

Fonction du Représentant légal : MAIRE DE HARNES

Cachet et Signature :

¹ Trois nouvelles heures liées à la réforme des rythmes éducatifs et intitulées TAP (Temps d'Activité Périscolaire) ou NAP (Nouvelles Activités Périscolaires)



Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) Extrascolaire

JANVIER 2017

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions générales prestation de service ordinaire » et des « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » constituent la présente convention.

Entre :

PARTENAIRE

Représenté(e) par Monsieur Philippe DUQUESNOY, REPRESENTANT

Et dont le siège est situé 35 rue des Fusillés 62440 HARNES

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais,
représentée par Monsieur Jean-Claude BURGER, son Directeur,
dont le siège est situé Rue de Beaufort - 62015 ARRAS Cedex

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 : L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil extrascolaire pour les lieux d'implantation désignés en Annexe.

Article 2 : Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

- **Niveau communal**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises :

Cf. Imprimé « Liste des lieux d'implantation » en annexe.

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

- **Par lieu(x) d'implantation**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

Cf. Imprimé « Liste des lieux d'implantation » en annexe.

Article 3 : Les modalités de calcul de la subvention

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil extrascolaire l'option n°2..... relative au mode de paiement des familles, telle que détaillée aux « Conditions particulières Prestation de service Alsh » de la présente convention en son article « Le mode de calcul de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement ».

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Les parties signataires à la présente convention précisent ci-après les modalités de calcul concernant la Ps Alsh extrascolaire relative à la prise en compte du temps du mercredi/samedi :

- Le temps d'accueil du mercredi relève d'un temps extrascolaire
- Le temps d'accueil du mercredi ne relève pas d'un temps extrascolaire
- Le temps d'accueil du samedi relève d'un temps extrascolaire
- Le temps d'accueil du samedi ne relève pas d'un temps extrascolaire

Article 4 : Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service « Alsh » est calculé selon les modalités suivantes :

Taux de ressortissants du régime général = 99 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans les « conditions particulières prestation de service Alsh » de la présente convention, produites au plus tard le **28/02** de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au **30/06** peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Le paiement de l'acompte est effectué en un seul versement, dans la limite de 70 % du droit prévisionnel. Il est conditionné à la réception des pièces qui permettent la liquidation simultanée du droit prévisionnel de l'année N et du droit réel de l'année N-1.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caisse d'Allocations Familiales.

La régularisation du droit N est effectuée sur la base de la charge à payer constituée.

Afin de faciliter l'évaluation des charges à payer, le gestionnaire s'engage à produire tout document et/ou renseignement intermédiaire d'activité et financier.

Article 5 : Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements :

- l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, se déroule au moins une fois au cours de la période contractuelle.

Article 6 : La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **01/01/2017 au 31/12/2020**.

« *Le gestionnaire* » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de Janvier 2017
- les « conditions particulières prestation de service accueil de loisirs sans hébergement » en leur version de janvier 2017

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à , Le , en 2 exemplaires

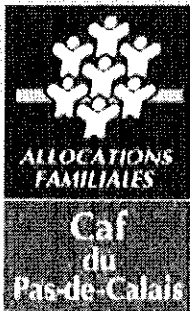
La Caf du Pas-de-Calais

Le gestionnaire

**Le Directeur,
Monsieur Jean-Claude BURGER**

**Nom du signataire gestionnaire
Fonction**

LES CONDITIONS GENERALES



Prestation de service ordinaire

JANVIER 2017

Article 1 - L'objet de la convention

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers ;
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les signataires.

Article 2 - Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisse d'Allocations Familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations Familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au moyen d'une politique tarifaire adaptée.

Les actions soutenues par les Caisses d'Allocations Familiales visent à :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- Favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires

Article 3 - Les engagements du gestionnaire

Au regard de l'activité de l'équipement ou service

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caisse d'Allocations Familiales de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, *le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015 et annexée à la présente convention.*

Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caisse d'Allocations Familiales dans les informations et documents administratifs destinées aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service,
- d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public,
- de droit du travail,
- de règlement des cotisations Urssaf,
- d'assurances,
- de recours à un commissaire aux comptes,
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caisse d'Allocations Familiales de tout changement apporté dans les statuts (*ne concerne pas les collectivités territoriales*)

Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions générales et au titre des conditions particulières.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations Familiales.

Au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 4 - Les engagements de la Caisse d'Allocations Familiales

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caisse d'Allocations Familiales s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service.

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond et seuil d'exclusion), la Caisse d'Allocations Familiales fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé-transmission.

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaires à la signature de la convention

- Associations – mutuelles – comités d'Entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro de SIREN/SIRET	
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité (opportunité de signer)	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

• **Collectivités territoriales – établissements publics**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro de SIREN/SIRET	Attestation de non changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'Identité Bancaire	

• **Entreprises – groupements d'entreprises**

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Existence légale	- Numéro SIREN/SIRET	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
	- Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité (opportunité de signer)	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

Le contrôle de l'activité ou du projet social financé dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, de l'emploi des fonds reçus.

La Caisse d'Allocations Familiales, avec le concours éventuel de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et/ou d'autres Caisses d'Allocations Familiales dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caisse d'Allocations Familiales et le cas échéant de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Outre l'exercice en cours, la Caisse d'Allocations Familiales peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire, il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caisse d'Allocations Familiales, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 5 - La vie de la convention

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Le gestionnaire, en concertation avec la Caisse d'Allocations Familiales, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caisse d'Allocations Familiales.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caisse d'Allocations Familiales a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caisse d'Allocations Familiales et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés aux conditions particulières de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution, de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux conditions particulières.

La fin de la convention

Résiliation à date anniversaire

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure (*ne concerne pas une convention d'une durée inférieure ou égale à un an*).

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En, cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caisse d'Allocations Familiales, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caisse d'Allocations Familiales, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caisse d'Allocations Familiales non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La révision des termes » ci-dessus.

Résiliation de plein droit par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Les recours

Recours amiable

La prestation de service étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

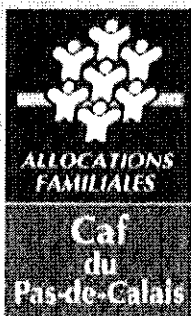
Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caisse d'Allocations Familiales

La suite possible à une convention échue

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

LES CONDITIONS PARTICULIERES



Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement

JANVIER 2017

Article 1 - L'objet de la convention

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caisses d'Allocations Familiales soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles ainsi que les critères précisés au premier point de l'Article 2 des présentes « Conditions particulières ».

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts d'une durée quatre nuits au plus, s'ils sont accessoires à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - être prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
 - être intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
 - faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.
- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Au regard des obligations réglementaires relative à l'accueil collectif de mineurs

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr »

Les parties conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, s'il y a lieu, et les tarifs, le cas échéant,

figureront sur le site Internet "mon-enfant.fr" propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet,
- effectuer lui-même ces modifications dès lors qu'il est titulaire d'une habilitation informatique délivrée par la Caf l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure(s) dont il assure la gestion.

Article 3 - Le mode de calcul de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement »

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule de calcul et le tableau ci-après.

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond¹ x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général

Nature d'activité	L'unité de calcul de la Ps est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles	
<p>Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire</p> <p>incluant ou non une pause méridienne ⁽¹⁾</p> <p>De la scolarisation (2 ans à 17 ans révolus) ⁽²⁾</p>	<p>Unité de calcul de la prestation de service</p>	<p>En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil.</p> <p>La présence d'un enfant sur une plage d'accueil - quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage - permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.</p>
<p>⁽¹⁾ la pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps 'accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes.</p> <p>⁽²⁾ sont pris en compte les enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} jour d'accueil pour toute l'année scolaire en cours, vacances d'été comprises.</p>		

¹ Le prix plafond est fixé annuellement par la Cnaf.

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unités de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement Extrascolaire De la scolarisation (2 ans à 17 ans révolus) ⁽¹⁾	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure/enfant.	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures ⁽²⁾ aux familles.
	Option 2	Uniquement pour une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures ⁽²⁾ aux familles, avec la règle suivante : - Si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - Si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un <i>cumul sur une même journée</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées ⁽²⁾ aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait d'un <i>cumul sur un même accueil</i> d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures ⁽²⁾ aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement par l'acquittement d'un forfait ⁽³⁾ .	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation ⁽⁴⁾ .	
	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus.	
	⁽¹⁾ sont pris en compte les enfants âgés de moins de 18 ans au 1 ^{er} jour de l'accueil pour toute l'année scolaire en cours, vacances d'été comprises.		
⁽²⁾ la facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille.			
⁽³⁾ Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués.			
⁽⁴⁾ La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.			
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec une journée = 10 heures. Sont éligibles les « activités accessoires » à l'ALSH d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours courts d'une durée de 1 à 3 nuits et les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.		

Nature d'activité	Unités de calcul de la prestation de service
Accueil de jeunes sans hébergement. De 14 ans à 17 ans révolus	En fonction du nombre d'heures réalisés au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure)
Séjours organisés par un accueil de jeunes sans hébergement de 14 ans à 17 ans révolus	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des bénéficiaires avec 1 journée = 10 heures. Sont éligibles les « activités accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.

Article 4 - Les pièces justificatives

Le versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » s'effectue sur production de pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

1. les pièces nécessaires à la signature de la convention pour l'ouverture du droit,
2. les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

Pour les caf qui versent des avances et/ou des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'avances et ou d'acomptes,
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature de la reconduction ou du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation.
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	La Convention avec l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse) <i>pour les accueils jeunes exclusivement.</i>	Convention avec l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse) <i>pour les accueils jeunes exclusivement.</i>
Éléments financiers	Budget prévisionnel de la première année de la convention (<i>uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité</i>) (*).	Grille tarifaire
	Grille tarifaire	
Activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées prévisionnelles de la première année de la convention par nature d'activité et selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et financements.	

(*) si l'Alsh assure également les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par « l'Aide Spécifiques Rythmes Éducatifs », le budget doit être établi au global (dépenses - recettes « Ps Alsh Périscolaire » + « Asre »).

Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- la grille tarifaire,
- les plages horaires, dès lors qu'elles sont identifiées dans la convention initiale,
- la liste des lieux d'implantations.

Les pièces justificatives relatives au service Alsh et nécessaires au paiement.

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte / avance	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans avance – acompte / régularisation
Déclaration de fonctionnement	Extrascolaire/Accueil de jeunes : Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (**)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (**)
	Périscolaire : Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (**)	
Éléments financiers	Budget prévisionnel N (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité) (*). <i>Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.</i>	Compte de résultat (*)
Activité	Nombre d'heures facturées et/ou réalisées prévisionnelles en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et financements	Nombre d'heures facturées et/ou réalisées prévisionnelles en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et financements
	Pourcentage prévisionnel de ressortissants du régime général (selon convention).	Pourcentage réel de ressortissants du régime général (selon convention).

(*) si l'Alsh assure également les nouvelles plages d'accueil pour les 3 heures concernées par « l'Aide Spécifiques Rythmes Éducatifs », le budget ou le compte de résultat doivent être établis au global (dépenses – recettes « Ps Alsh Périscolaire » + « Arse »)

(**) Les éléments liés aux déclarations DDCCS pourront être également consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam) – Gestion accueil de mineurs et Téléprocédure accueil de mineurs (GAM TAM)*

Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation

Nature de l'élément justifié	
Activité	- Nombre d'heures facturées et/ou réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et financements. - Taux de ressortissants du régime général (selon convention)

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la solidarité sociale et la solidarité dans le respect de l'autonomie des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation d'être un idéal général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Ses exceptions et ses restrictions sont liées dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'égalité des droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle renforce la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le respect de la dignité humaine et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait l'adhésion et l'engagement libre des personnes.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les Collaborateurs et adhérents de la Branche Famille, en tant que participants à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité qui doit être impartiale. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Neuf salariés ne peut néanmoins se présenter de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions, de ses croyances ou de ses opinions, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des équipes, les temps d'activités des partenaires, sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être ajustées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'appuie et se vit dans les territoires sociaux républicains de terrain par des attitudes et manières de bien vivre avec les autres. Ces attitudes partagées et à enseigner sont : l'écoute, l'accueil, la transparence, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la concertation. Avec eux et pour les familles, la laïcité est à terrain républicain, plus juste et plus fraternelle, portée au sein de la République future.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'acceptation de la laïcité sont promues par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, de création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans un dialogue entre la Branche Famille et ses partenaires. La charte, en tant qu'elle garantit l'impartialité en la vie des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prioritairement mise en œuvre dans les relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait objet d'un suivi et d'un engagement continu.



MINISTÈRE
DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ
ET DE LA SOLIDARITÉ



EXTRASCOLAIRE - Liste des lieux d'implantation

Commune	Code postal	Adresse du lieu d'implantation	Nom du lieu d'implantation
<i>Ex : Vilbourg</i>	98562	<i>32 avenue du moulin</i>	<i>Centre du moulin</i>
HARNES	62440	RUE FRANCOIS DELATTRE	CAJ BELLA MANDEL
HARNES	62440	RUE SAINT CLAUDE	CENTRE ANATOLE FRANCE
HARNES	62440	AVENUE JEANNE D ARC	CENTRE EDUCATIF HENRI GOUILLARD

Date : le

Identité du gestionnaire : MAIRIE DE HARNES

Nom et prénom du Représentant légal : Mr Philippe DUQUESNOY

Fonction du Représentant légal : MAIRE DE HARNES

Cachet et Signature :

8.1- SIA HABITAT – TRANSFERT GARANTIES D’EMPRUNTS – CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS INDIVIDUELS PLS 2007 – CHEMIN DE VERMELLES

ANNEXE :

Numéro de Contrat	Date délibération initiale	Opérations financées	Montant initial du CONTRAT	% garanti	Montant des capitaux restant dû transférés au 01/06/2016	Date dernière échéance
3 358 677 N	18/06/2008	HARNES Terrain Chemin de Vermelles	62 770	100%	52 563,09	30/07/2059
1 585 622 W	18/06/2008	HARNES Construction de 4 logements individuels PLS 2007 Chemin de Vermelles	458 447	100%	355 823,88	30/07/2039

Les conditions financières initialement consenties restent inchangées

ANNEXE :

Numéro de Contrat	Date délibération initiale	Opérations financées	Montant initial du	% garanti	Montant des capitaux restant dû transférés au 01/06/2016	Date dernière échéance
12062590	13/06/2012	HARNES- Construction d'un Commerce Rue des Fusillés	121 000	50%	109 493,33	28/08/2037

Les conditions financières initialement consenties restent inchangées



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS
 Pôle Etat Stratégie et Ressources
 Service local des Domaines- Immeuble FOCH
 5 rue du Docteur Brassart - SP 15
 62034 ARRAS Cedex
 Courriel : ddfip82.pgp.domaine@dgifp.finances.gouv.fr
 Tel : 03.21.51.91.91

Le 14/09/2016

Monsieur Le Directeur Départemental Des
 Finances Publiques du Pas de Calais

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Isabelle FRANCOIS
 Téléphone : 03.21.51.91.94
 Courriel : isabelle.francois1@dgifp.finances.gouv.fr
 Réf. : 2016-413V2053

A

Maisons et Cites SOGINORPA
 167 rue des Foulons
 CS60049
 59501 DOUAI Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : IMMEUBLE MITOYEN A USAGE D'HABITATION
 ADRESSE DU BIEN : 9 RUE SARREGUEMINES – CITE BELLEVUE À HAINES
 VALEUR VÉNALE : 107 000 € HT

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1 – SERVICE CONSULTANT : | MAISONS ET CITES SOGINORPA |
| <i>AFFAIRE SUIVIE PAR :</i> | <i>FRANCIS NYCZ</i> |
| 2 – Date de consultation | : 02/08/2016 |
| Date de réception | : 02/08/2016 |
| Date de visite | : Eval avec photos jointes au dossier |
| Date de constitution du dossier « en état » | : 02/08/2016 |

3 – OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Demande d'estimation de la valeur vénale d'un logement de 63 m² de SH situé dans un lotissement en vue de la cession. La parcelle est cadastrée AH 244 et d'une superficie de 434 m².

Il n'est pas fait mention de dossier connexe précisant une valeur vénale.



Hauts-de-France
Délégation du Nord - Pas-de-Calais

CONVENTION CADRE DE FORMATION
ACTIONS INTRA

N° de la convention:

16

14

R

530

Considérant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, et notamment son article 8 : "Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale organise les actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation. Lorsque le cocontractant demande au Centre National une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du Centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation, est fixée par voie de convention".

Entre d'une part,

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, désigné ci-après par "le CNFPT", représenté par Monsieur Serge JANQUIN, Délégué de la Délégation du Nord/Pas-de-Calais, agissant par délégation du Président du CNFPT,

et d'autre part,

COMMUNE DE HARNES

désigné ci-après par le terme « le cocontractant »,

représenté par : M. Duquesnoy

, titre : Maire

Adresse : HOTEL DE VILLE
code postal - Ville : 62440 HARNES

35 RUE DES FUSILLES

il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre
COMMUNE DE HARNES

et le CNFPT en vue de la mise en œuvre des actions Intra c'est à dire demandées par le cocontractant pour répondre spécifiquement aux besoins de formation de ses agents..

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention porte à la fois sur les actions intra financées par le CNFPT et les actions intra réalisées avec participation financière du cocontractant.

Le CNFPT s'engage à accompagner le cocontractant pour toute l'ingénierie de formation (cahier des charges, achat de formation, réalisation et évaluation des actions de formation).

Les responsables du CNFPT et du cocontractant établissent d'un commun accord la liste des formations intra qui seront confiées au CNFPT durant la période de validité de la présente convention. La liste des formations qui seront réalisées au cours de la période de validité de la présente convention sera reprise au fur et à mesure de leur mise en œuvre en annexes à la présente.

Ces annexes, signées du cocontractant, valent commande au CNFPT et accord sur la mise en œuvre des formations.



Hauts-de-France
Délégation du Nord - Pas-de-Calais

ARTICLE 2.1 : Facturation pour annulation tardive de l'action programmée du fait de cocontractant

Les dispositions suivantes s'appliquent aux actions de formations prises en charge par le CNFPT en cas d'annulation tardive d'une ou de plusieurs actions programmées dans le cadre de la présente convention :

- Lorsque l'annulation intervient moins de huit (8) jours avant le premier jour de l'action, le cocontractant prend à sa charge 100% du coût total de l'action.
 - Lorsque l'annulation intervient entre huit (8) jours et un (1) mois avant le premier jour de l'action, le cocontractant prend à sa charge 50% du coût total de l'action.
 - Lorsque l'annulation intervient au-delà d'un (1) mois avant le premier jour de l'action, le cocontractant n'est pas redevable au CNFPT. Dans ce cas, l'action pourra être reportée.
- Toute formation commencée est due dans sa totalité.

ARTICLE 2.2 : Facturation pour absentéisme des stagiaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux actions de formations prises en charge par le CNFPT, en cas d'absentéisme des stagiaires aux actions programmées :

Toute action pour laquelle il sera constaté le premier jour de l'action un effectif de stagiaires inférieur au nombre minimum de stagiaires repris dans le bon de commande fera l'objet d'un titre de recettes du montant de l'action précisé dans le bon de commande correspondant et annexé à la convention.

Le constat du nombre de stagiaires présents est effectué au moyen de la feuille d'émargement.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention couvre une période de 3 ans à compter du 26/12/2016.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 4.1 : PREPARATION

Chaque action, quel que soit le nombre de sessions, est précédée d'une phase de préparation. Au cours de cette phase préparatoire, le cocontractant et le CNFPT arrêtent le nom du ou des intervenant(s) et précisent les modalités pédagogiques et matérielles propres à l'action en fonction des objectifs et programme pédagogiques souhaités par le CNFPT.

ARTICLE 4.2 : GARANTIE TECHNIQUE

Le suivi pédagogique de chaque action est placé sous la responsabilité du service ou de la structure du CNFPT à l'origine de la convention.

ARTICLE 4.3 : ASSURANCE

Les intervenants et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.

Dans le cas où l'action se déroule dans des locaux dépendant du cocontractant, celui-ci s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT



Hauts-de-France
Délégation du Nord - Pas-de-Calais

Le règlement de la (ou des) somme(s) due(s) sera effectué par le cocontractant à la clôture des actions. Le C.N.F.P.T émettra pour chaque versement un titre de recettes. A réception de l'avis des sommes à payer, le règlement s'effectuera par voie de mandatement et par virement, rappelant le numéro de la convention, au compte identifié comme suit :

Titulaire du compte : Agence comptable des finances de Paris
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS cedex 12

Domiciliation du compte : Recette générale des finances de Paris
19, rue Scribe
75009 PARIS

Code banque : 10071

Code guichet : 75000

Numéro de compte : 00001005162

Clé RIB : 17

La participation financière du cocontractant peut faire l'objet d'un ou plusieurs titres de recettes émanant du CNFPT.

ARTICLE 6: MODIFICATIONS DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Toute modification de clause(s) de la présente convention ayant une incidence financière ou relative au contenu pédagogique nécessitera au préalable la passation d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif compétent à raison du lieu d'exécution des prestations.

La présente convention comporte 4 feuilles numérotées en haut de page.



Hauts-de-France
Délégation du Nord - Pas-de-Calais

Fait à Lille, le 26/12/2016

Visa du Directeur Adjoint chargé de la Formation

(Cachet et signature du cocontractant)



**Par délégation du Président du CNFPT,
Pour le Délégué régional empêché,**



Serge CATANESE-VALENTIN
Directeur Adjoint chargé de la Formation
Directeur par intérim
de la délégation Nord-Pas de Calais du CNFPT

12 – CONVENTION – PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU PAS DE CALAIS

ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

**PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES* OU REMUNERES DES ASSOCIATIONS*
AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES**

Circulaires 99-136 du 21 septembre 1999 et 92-196 du 3 juillet 1992

CONVENTION

Entre
L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription de : **Vendin-le-Vieil**.
et
Le représentant de la Collectivité Territoriale : **Monsieur Philippe DUQUESNOY, en sa qualité de Maire**.
Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1

La collectivité territoriale s'engage à mettre à disposition des écoles primaires publiques la ou les personnes dont les noms suivent :

M. ou Mme	Fonctions	Catégorie
	Musiciens Intervenants	B

selon les modalités définies dans la fiche d'intervention (les activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe et au projet d'école).

Leur intervention est subordonnée à l'obtention préalable de l'agrément de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale et de l'autorisation du Directeur d'Ecole

ARTICLE 2 : Projet pédagogique et rôle des intervenants extérieurs

La participation aux activités de la classe des intervenants extérieurs est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant qui doit avoir élaboré avec l'équipe pédagogique le projet de l'activité. L'intervenant extérieur apporte une compétence spécifique et une autre forme d'approche qui enrichissent l'enseignement et confortent les apprentissages conduits par l'enseignant. En aucun cas, il ne doit se substituer à l'enseignant. Toute modification ou nouvelle fiche d'intervention sera annexée à la présente convention et adressé à chacun des signataires de ladite convention.

Conditions de concertation

L'organisation générale, l'organisation pédagogique des interventions et le rôle de chacun doivent être définis avec précision. La préparation des séances doit faire l'objet d'une concertation entre les différents partenaires.

ARTICLE 3 : Conditions de sécurité

L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence ou problème matériel).

De son côté, le Directeur de l'école s'engage à prévenir le(les) intervenant(s) extérieur(s) de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

Il appartient à l'enseignant responsable de l'activité, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité et d'informer sans délai l'Inspecteur de l'Education Nationale sous couvert du Directeur d'école de tout problème grave concernant la sécurité de ses élèves.

ARTICLE 4 :

Cette convention a une durée d'un an.

Elle est à renouveler chaque année, en début d'année scolaire.

A HARNES, le
Le représentant de la collectivité territoriale,
ou le président de l'association*
signature :

A HARNES, le
l'I.E.N.
signature :

Un exemplaire signé de cette convention est destiné au représentant de la Collectivité Territoriale ou de l'association et un autre à l'I.E.N.

* Rayer la mention inutile



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Harnes sise 35 rue des Fusillés 62440 HARNES,

Représentée par Monsieur **Philippe DUQUESNOY** en sa qualité de Maire dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « **Le Bailleur** »,

D'UNE PART

ET

Orange, Société Anonyme, au capital de 10 640 226 396 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 Rue Olivier de Serres – 75505 PARIS CEDEX 15

Représentée par Monsieur **Noël FORET**,
en sa qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Nord Est,
agissant au nom d'Orange

Ci-après dénommé « **Le Preneur** »

D'AUTRE PART.

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Exposé

Le Présent Contrat de Bail annule et remplace dans tous ses droits et obligations tout Bail et ses avenants éventuels ayant le même objet.

Le Preneur, dans le cadre de son activité d'opérateur de téléphonie mobile, doit procéder, pour l'exploitation des réseaux, à l'implantation d'équipements techniques (tels que définis au Code des Postes et des Communications Electroniques).

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer un renouvellement du contrat de bail relatif aux équipements techniques du Preneur implantés sur le terrain dont le Bailleur déclare être propriétaire situé :

**Stade Mimoun
Chemin de la Deuxième Voie
62440 HARNES**

Références cadastrales : section AK, parcelle n° 357

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard du Preneur.

Le présent exposé fait partie intégrante du présent bail.

ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Bailleur loue au Preneur, qui l'accepte, les emplacements techniques définis à l'article II afin de lui permettre la poursuite de l'exploitation des équipements techniques.

Par équipements techniques, il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou plusieurs supports d'antennes, des antennes, des câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

ARTICLE II – EMBLEMES MIS A DISPOSITION PAR « LE BAILLEUR »

Le Bailleur s'engage à mettre à la disposition du Preneur les emplacements d'une surface de 50 (cinquante) m², dont les plans figurent en Annexe II.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les équipements techniques du Preneur nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles.

ARTICLE III – PROPRIETE

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Preneur. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

ARTICLE IV – ETATS DE LIEUX

Lors de la restitution effective des lieux loués, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les parties.

ARTICLE V – CONDITIONS D'ACCES

Le preneur, ainsi que toute personne mandatée par lui, auront libre accès au site, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de ses équipements techniques, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le Bailleur s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au Preneur tous les nouveaux moyens d'accès (clés et badges éventuels).

ARTICLE VI – AUTORISATIONS

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir au Preneur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit, nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques visés par les présentes, le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VII – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUES

VII. 1 – Travaux d'aménagement dans les lieux loués

Le Bailleur accepte que le Preneur réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

A la demande du Bailleur, le Preneur s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

VII. 2 – Entretien des emplacements loués

Le Preneur s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

Le Bailleur s'engage quant à lui à assurer au Preneur une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

VII. 3 – Entretien des Equipements Techniques

Le Preneur devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

De la même façon, le Bailleur s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des équipements techniques du Preneur ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

VII. 4 – Raccordement en énergie

Le Preneur a souscrit en son nom un abonnement nécessaire à l'alimentation électrique de ses équipements techniques et à ce titre, il dispose d'un compteur spécifique.

VII. 5 – Modifications / extension des Equipements Techniques

Les équipements techniques implantés pourront faire l'objet de toute modification et / ou extension que le Preneur jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le présent bail.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais du Preneur.

Cependant, le Bailleur s'engagera d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du Preneur de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

VII. 6 – Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant les emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Preneur, le Bailleur devra en avvertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.

Le Bailleur s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au Preneur de transférer et de continuer d'exploiter ses équipements techniques dans des conditions similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le Preneur pourra, sans préavis, résilier le présent bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le Bailleur puisse revendiquer un quelconque droit à indemnisation.

Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où le Bailleur aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, le Bailleur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

ARTICLE VIII – RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme du présent bail, pour quelque cause que ce soit, le Preneur reprendra les équipements techniques qu'il aura installés dans l'immeuble objet du bail.

Les Parties s'entendent que le Preneur s'engage à restituer les lieux dans les trois (3) mois à compter de l'échéance du présent contrat. Dans cette hypothèse, le bail continuera de produire ses effets jusqu'au retrait complet de ses équipements techniques.

Le Preneur s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE IX – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

Le Bailleur ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Equipements susceptibles de nuire aux Equipements Techniques déjà en place.

Le Bailleur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Equipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Equipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Equipements envisagés nuiraient aux Equipements Techniques en place, le Bailleur s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Equipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

Le Bailleur s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE X – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le présent bail est soumis aux dispositions du Code Civil.

X. 1 – Cession – Sous-location

Le Bailleur autorise expressément le Preneur à sous-louer dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes.

Le Bailleur autorise d'ores et déjà la cession du présent bail. La cession de bail sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Dans cette hypothèse, le Bailleur sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties pourront changer leur raison sociale sans que les droits et obligations du présent bail soient modifiés.

X. 2 – Opposabilité aux futurs acquéreurs

Le présent bail est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Le Bailleur devra en rappeler l'existence à tout acquéreur potentiel.

X. 3 – Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée du bail, le Preneur s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, le Bailleur se reportera à l'annexe « V » « Les antenne-relais et la santé » où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques à ce jour, le « Guide des relations entre opérateurs et communes » élaboré entre l'Association des Maires de France (AMF) et l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM).

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

Le Bailleur accepte que le Preneur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le Bailleur reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.

De même, le Bailleur s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le Preneur. Par ailleurs, le Bailleur s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, le Preneur de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques afin que le Preneur puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

ARTICLE XI – RESPONSABILITES

XI. 1 – Entre les parties

Chaque partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le Preneur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques, objet du présent bail.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

XI. 2 – A l'égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou l'occasion du présent bail.

ARTICLE XII – ASSURANCES

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail.

ARTICLE XIII – DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans à compter du 25 avril 2017.

Il sera renouvelé de plein droit par périodes de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE XIV – RESILIATION

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées au Preneur pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles, ainsi qu'en cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du Preneur, le présent bail perdra tout objet. Dans ce cas, le Preneur se réserve la possibilité de résilier de plein droit le bail à tout moment, à charge pour lui de prévenir le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre le cas mentionné à l'article VII. 6, le Preneur pourra, pour toute raison technique impérative (notamment, en cas de modification de l'architecture de son réseau), résilier à tout moment le présent bail, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations au présent bail, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent bail par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, le Preneur ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE XV – LOYER

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 5 000 (cinq mille euros) € nets.

De convention expresse entre les parties, ce loyer sera augmenté annuellement de 1 (un) %. Cette révision interviendra de plein droit à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente.

Il est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail sur présentation d'un état établi par la perception de Lens.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'émission.

Le Bailleur certifie au Preneur ne pas être assujéti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer le Preneur de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les états sont à établir au nom de :

**ORANGE UPR Ouest
Service Gestion Immobilière
5 rue du Moulin de La Garde
BP 53149
44331 NANTES Cedex 3**

Les factures porteront les références suivantes : 00004884F5 – HARNES_CITE_ORIENT.

ARTICLE XVI - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du Preneur, le Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par le Preneur ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Le Bailleur se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XVII - PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celle-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent au vue de l'adresse du terrain, objet du présent bail.

ARTICLE XVIII – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XIX – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

« Le Bailleur » : Monsieur le Maire en ses bureaux.

« Le Preneur » : Monsieur le Directeur d'Orange en ses bureaux.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

Etabli en 3 (trois) exemplaires originaux, dont 2 (deux) pour le Preneur et 1 (un) pour le Bailleur.

Pour Le Bailleur
Fait à

Le

Philippe DUQUESNOY
Maire

Pour Le Preneur
Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Noël FORET
Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Nord Est

LISTE des ANNEXES :

- Annexe I : pièces justificatives à joindre **OBLIGATOIREMENT** aux présentes
- Annexe II : plans
- Annexe III : informations pratiques
- Annexe IV : délibération du Conseil Municipal
- Annexe V : fiche Environnement

ANNEXE I
PIECES JUSTIFICATIVES
A JOINDRE AUX PRESENTES

Contrat de bail pour le site N°

0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 8 | 8 | 4 | F | 5 |

Titulaire du contrat : Commune de Harnes

Mandataire ou représentant (le cas échéant) : Trésorerie de Lens

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des factures dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

<p><u>Le bailleur est :</u> personne morale <u>non inscrite</u> au RCS ou au répertoire des métiers</p> <p>indiquer le numéro de SIRET (14 chiffres)</p> <p>indiquer le numéro du Code NAF (3 chiffres et 1lettre)</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><u>Le mandataire est :</u> personne morale <u>non inscrite</u> au RCS ou au répertoire des métiers</p> <p>indiquer le numéro de SIRET (14 chiffres)</p> <p>indiquer le numéro du Code NAF (3 chiffres et 1lettre)</p> <p><input type="checkbox"/> Le bailleur est assujetti à la TVA</p>	<p>Liste des pièces ou informations RIB ou RIP original</p> <p>Numéro de SIRET 216 204 131 00017</p> <p>Code NAF (Nomenclature Activités Françaises) 8411Z</p> <p>Extrait Kbis original de moins de 1 mois</p> <p>Extrait SIREN</p> <p>RIB ou RIP original</p> <p>130 008 410 00891</p> <p>Code NAF (Nomenclature Activités Françaises) 8411Z</p> <p>Extrait Kbis original de moins de 1 mois</p> <p>Extrait SIREN</p> <p>Numéro de TVA intracommunautaire</p>	<p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>
--	--	---

(2 lettres + 11 chiffres)

*Merci de cocher pour chaque pièce (ou information)
 adjointe au contrat*

Si disponible, merci d'indiquer :

une adresse e-mail (pour les avis de virement)

un numéro de téléphone

ANNEXE II

PLAN DES INSTALLATIONS

ANNEXE III**INFORMATIONS PRATIQUES et COORDONNEES****REFERENCES A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE OU LORS DE TOUT CONTACT :**

Nom et adresse du site : HARNES CITE ORIENT

Code du site : 00004884F5

Pour nous contacter :

- 1) Pour vos factures, vos demandes de modifications de contrat (changement de propriétaire ou de coordonnées, RIB, etc...) vous adresser aux contacts suivants :

 ORANGE UPR Ouest Service Gestion Immobilière 5 rue du Moulin de La Garde BP 53149 44331 NANTES Cedex 3	 0 800 835 841 Choix 1	 upro.relationsbailleurs@orange.com
--	--	--

- 2) Pour la maintenance des sites, accès ou remarque sur l'état ou le fonctionnement du site :

 ORANGE UPR Nord Est Pôle Régional Maintenance 6 avenue Paul Doumer 54506 Vandœuvre lès Nancy Cedex	 0 800 835 841 Choix 3	 uprne.pmpest@orange.com
---	--	---

Interlocuteurs propriétaire :

- 1) Suivi administratif :
 Monsieur Christian PARSY (DGS)
 Téléphone : 03 21 79 42 74 Mobile : 06 08 75 89 19
 Adresse mail : christian.parsy@ville-harnes.fr
 Adresse : Mairie de Harnes
- 2) Suivi technique :
 Monsieur DESPLANCK
 Téléphone : 03 21 79 42 79 Télécopie : 03 21 49 78 04
 Adresse : Mairie de Harnes
- 3) Accès:
 Monsieur Didier GRATTEPANACHE
 Téléphone : 03 21 08 19 20 Télécopie : 03 21 08 19 21
- 4) Conditions d'accès :
 Installation d'une boîte à clefs normalisée OF dans la clôture du site

ANNEXE IV

PV de délibération du conseil municipal du .././..

ANNEXE V

LES ANTENNES-RELAIS ET LA SANTE

Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.

Le déploiement de la téléphonie mobile qui s'est accompagné de la multiplication rapide des antennes relais a pu susciter dans la population, des interrogations sur les effets éventuels sur la santé, des antennes relais de téléphonie mobile.

LE CONSENSUS SCIENTIFIQUE

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé »

Communiqué de presse du Ministère de la santé et des sports, du secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique et du secrétariat chargé de l'écologie du 15 octobre 2009 :

« Les ministres relèvent que l'analyse des études les plus récentes confirme (d'une part) que l'exposition du public aux champs électromagnétiques de radiofréquences dues aux antennes relais de téléphonie mobile n'engendre pas de risques sanitaires identifiés pour la population riveraine ».

Extrait de la Réponse du ministre des affaires sociales et de la santé N° : 33798 à M. Michel Liebgott

Question publiée au JO le : 23/07/2013 page : 7628

Réponse publiée au JO le : 24/09/2013 page : 9994 : *« Les travaux scientifiques réalisés à ce jour n'ont pas permis de mettre en évidence de relations de causalité entre l'exposition aux radiofréquences (antennes relais de téléphonie mobile, wifi) et des effets sanitaires comme l'hypersensibilité électromagnétique »*

Pour plus d'informations se reporter au site <http://www.radiofréquences.gouv.fr/>

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

- **Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques** : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP).

- **La circulaire du 16 octobre 2001 et la conformité aux règles** : elle définit les règles précises d'installation des antennes relais de téléphonie mobile.

LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

- **Les conditions de réalisation des mesures**

Une mesure de champs électromagnétique peut être réalisée en application du Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques.

Le site Cartoradio permet d'avoir des informations sur la localisation des sites radioélectriques (www.cartoradio.fr)

LES ENGAGEMENTS D'ORANGE

- **Le guide des relations entre opérateurs et communes.**



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Harnes sise 35 rue des Fusillés 62440 HARNES,

Représentée par Monsieur **Philippe DUQUESNOY** en sa qualité de Maire dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....annexée aux présentes.

Ci-après dénommée « **Le Bailleur** »,

D'UNE PART

ET

Orange, Société Anonyme, au capital de 10 640 226 396 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 Rue Olivier de Serres – 75505 PARIS CEDEX 15

Représentée par Monsieur **Noël FORET**,
en sa qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Nord Est,
agissant au nom d'Orange

Ci-après dénommé « **Le Preneur** »

D'AUTRE PART.

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Exposé

Le Présent Contrat de Bail annule et remplace dans tous ses droits et obligations tout Bail et ses avenants éventuels ayant le même objet.

Le Preneur, dans le cadre de son activité d'opérateur de téléphonie mobile, doit procéder, pour l'exploitation des réseaux, à l'implantation d'équipements techniques (tels que définis au Code des Postes et des Communications Electroniques).

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer un renouvellement du contrat de bail relatif aux équipements techniques du Preneur implantés sur le terrain dont le Bailleur déclare être propriétaire situé :

**Stade Berr
Rue de Stalingrad
62440 HARNES**

Références cadastrales : section AW, parcelle n° 23

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, le Bailleur observera un comportement impartial et équitable à l'égard du Preneur.

Le présent exposé fait partie intégrante du présent bail.

ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Bailleur loue au Preneur, qui l'accepte, les emplacements techniques définis à l'article II afin de lui permettre la poursuite de l'exploitation des équipements techniques.

Par équipements techniques, il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou plusieurs supports d'antennes, des antennes, des câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

ARTICLE II – EMBLEMES MIS A DISPOSITION PAR « LE BAILLEUR »

Le Bailleur s'engage à mettre à la disposition du Preneur les emplacements d'une surface de 50 (cinquante) m², dont les plans figurent en Annexe II.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les équipements techniques du Preneur nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles.

ARTICLE III – PROPRIETE

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Preneur. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

ARTICLE IV – ETATS DE LIEUX

Lors de la restitution effective des lieux loués, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les parties.

ARTICLE V – CONDITIONS D'ACCES

Le preneur, ainsi que toute personne mandatée par lui, auront libre accès au site, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de ses équipements techniques, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le Bailleur s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au Preneur tous les nouveaux moyens d'accès (clés et badges éventuels).

ARTICLE VI – AUTORISATIONS

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir au Preneur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit, nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des équipements techniques visés par les présentes, le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VII – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUES

VII. 1 – Travaux d'aménagement dans les lieux loués

Le Bailleur accepte que le Preneur réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

A la demande du Bailleur, le Preneur s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses équipements techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

VII. 2 – Entretien des emplacements loués

Le Preneur s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

Le Bailleur s'engage quant à lui à assurer au Preneur une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

VII. 3 – Entretien des Equipements Techniques

Le Preneur devra entretenir ses équipements techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

De la même façon, le Bailleur s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des équipements techniques du Preneur ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

VII. 4 – Raccordement en énergie

Le Preneur a souscrit en son nom un abonnement nécessaire à l'alimentation électrique de ses équipements techniques et à ce titre, il dispose d'un compteur spécifique.

VII. 5 – Modifications / extension des Equipements Techniques

Les équipements techniques implantés pourront faire l'objet de toute modification et / ou extension que le Preneur jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le présent bail.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais du Preneur.

Cependant, le Bailleur s'engagera d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du Preneur de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

VII. 6 – Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant les emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Preneur, le Bailleur devra en avvertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.

Le Bailleur s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au Preneur de transférer et de continuer d'exploiter ses équipements techniques dans des conditions similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le Preneur pourra, sans préavis, résilier le présent bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le Bailleur puisse revendiquer un quelconque droit à indemnisation.

Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où le Bailleur aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, le Bailleur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

ARTICLE VIII – RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme du présent bail, pour quelque cause que ce soit, le Preneur reprendra les équipements techniques qu'il aura installés dans l'immeuble objet du bail.

Les Parties s'entendent que le Preneur s'engage à restituer les lieux dans les trois (3) mois à compter de l'échéance du présent contrat. Dans cette hypothèse, le bail continuera de produire ses effets jusqu'au retrait complet de ses équipements techniques.

Le Preneur s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE IX – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

Le Bailleur ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Equipements susceptibles de nuire aux Equipements Techniques déjà en place.

Le Bailleur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de Nouveaux Equipements, à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les Equipements Techniques déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les Nouveaux Equipements envisagés nuiraient aux Equipements Techniques en place, le Bailleur s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des Nouveaux Equipements avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les Nouveaux Equipements projetés ne pourront être installés.

Le Bailleur s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE X – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le présent bail est soumis aux dispositions du Code Civil.

X. 1 – Cession – Sous-location

Le Bailleur autorise expressément le Preneur à sous-louer dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes.

Le Bailleur autorise d'ores et déjà la cession du présent bail. La cession de bail sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Dans cette hypothèse, le Bailleur sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties pourront changer leur raison sociale sans que les droits et obligations du présent bail soient modifiés.

X. 2 – Opposabilité aux futurs acquéreurs

Le présent bail est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Le Bailleur devra en rappeler l'existence à tout acquéreur potentiel.

X. 3 – Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée du bail, le Preneur s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, le Bailleur se reportera à l'annexe « V » « Les antenne-relais et la santé » où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques à ce jour, le « Guide des relations entre opérateurs et communes » élaboré entre l'Association des Maires de France (AMF) et l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM).

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

Le Bailleur accepte que le Preneur réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le Bailleur reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.

De même, le Bailleur s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le Preneur. Par ailleurs, le Bailleur s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, le Preneur de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses Equipements Techniques afin que le Preneur puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

ARTICLE XI – RESPONSABILITES

XI. 1 – Entre les parties

Chaque partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre, le Preneur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Equipements Techniques, objet du présent bail.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

XI. 2 – A l'égard des tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou l'occasion du présent bail.

ARTICLE XII – ASSURANCES

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail.

ARTICLE XIII – DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans à compter du 7 juin 2017.

Il sera renouvelé de plein droit par périodes de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE XIV – RESILIATION

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées au Preneur pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles, ainsi qu'en cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du Preneur, le présent bail perdra tout objet. Dans ce cas, le Preneur se réserve la possibilité de résilier de plein droit le bail à tout moment, à charge pour lui de prévenir le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre le cas mentionné à l'article VII. 6, le Preneur pourra, pour toute raison technique impérative (notamment, en cas de modification de l'architecture de son réseau), résilier à tout moment le présent bail, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations au présent bail, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent bail par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, le Preneur ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE XV – LOYER

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de 5 000 (cinq mille euros) € nets.

De convention expresse entre les parties, ce loyer sera augmenté annuellement de 1 (un) %. Cette révision interviendra de plein droit à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente.

Il est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail sur présentation d'un état établi par la perception de Lens.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'émission.

Paraphe du « Bailleur »

Paraphe du « Preneur »

7

Le Bailleur certifie au Preneur ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer le Preneur de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les états sont à établir au nom de :

ORANGE UPR Ouest
Service Gestion Immobilière
5 rue du Moulin de La Garde
BP 53149
44331 NANTES Cedex 3

Les factures porteront les références suivantes : 00004885F5 – HARNES_ST_PIERRE.

ARTICLE XVI - CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du Preneur, le Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par le Preneur ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Le Bailleur se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XVII - PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celle-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent au vue de l'adresse du terrain, objet du présent bail.

ARTICLE XVIII – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XIX – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

« Le Bailleur » : Monsieur le Maire en ses bureaux.

« Le Preneur » : Monsieur le Directeur d'Orange en ses bureaux.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

Etabli en 3 (trois) exemplaires originaux, dont 2 (deux) pour le Preneur et 1 (un) pour le Bailleur.

Pour Le Bailleur
Fait à

Le

Philippe DUQUESNOY
Maire

Pour Le Preneur
Fait à Villeneuve d'Ascq,

Le

Noël FORET
Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Nord Est

LISTE des ANNEXES :

- Annexe I : pièces justificatives à joindre **OBLIGATOIREMENT** aux présentes
- Annexe II : plans
- Annexe III : informations pratiques
- Annexe IV : délibération du Conseil Municipal
- Annexe V : fiche Environnement

**ANNEXE I
PIECES JUSTIFICATIVES
A JOINDRE AUX PRESENTES**

Contrat de bail pour le site N° 0 | 0 | 0 | 0 | 4 | 8 | 8 | 4 | F | 5 |

Titulaire du contrat : Commune de Harnes

Mandataire ou représentant (le cas échéant) : Trésorerie de Lens

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des factures dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

<p><u>Le bailleur est :</u> personne morale <u>non inscrite</u> au RCS ou au répertoire des métiers</p> <p>indiquer le numéro de SIRET (14 chiffres)</p> <p>indiquer le numéro du Code NAF (3 chiffres et 1lettre)</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><u>Le mandataire est :</u> personne morale <u>non inscrite</u> au RCS ou au répertoire des métiers</p> <p>indiquer le numéro de SIRET (14 chiffres)</p> <p>indiquer le numéro du Code NAF (3 chiffres et 1lettre)</p> <p><input type="checkbox"/> Le bailleur est assujetti à la TVA</p>	<p>Liste des pièces ou informations RIB ou RIP original</p> <p>Numéro de SIRET 216 204 131 00017</p> <p>Code NAF (Nomenclature Activités Françaises) 8411Z</p> <p>Extrait Kbis original de moins de 1 mois</p> <p>Extrait SIREN</p> <p>RIB ou RIP original</p> <p>130 008 410 00891</p> <p>Code NAF (Nomenclature Activités Françaises) 8411Z</p> <p>Extrait Kbis original de moins de 1 mois</p> <p>Extrait SIREN</p> <p>Numéro de TVA intracommunautaire</p>	<p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>
--	--	---

_____ (2 lettres + 11 chiffres)

Merci de cocher pour chaque pièce (ou information) adjointe au contrat

Si disponible, merci d'indiquer :
 une adresse e-mail (pour les avis de virement)

un numéro de téléphone

ANNEXE II


PLAN DES INSTALLATIONS

ANNEXE III**INFORMATIONS PRATIQUES et COORDONNEES****REFERENCES A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE OU LORS DE TOUT CONTACT :****Nom et adresse du site : HARNES ST PIERRE****Code du site : 00004885F5****Pour nous contacter :**

- 1) Pour vos factures, vos demandes de modifications de contrat (changement de propriétaire ou de coordonnées, RIB, etc...) vous adresser aux contacts suivants :

 <p>ORANGE UPR Ouest Service Gestion Immobilière 5 rue du Moulin de La Garde BP 53149 44331 NANTES Cedex 3</p>	 <p>0 800 835 841 Choix 1</p>	 <p>upro.relationsbailleurs@orange.com</p>
--	---	--

- 2) Pour la maintenance des sites, accès ou remarque sur l'état ou le fonctionnement du site :

 <p>ORANGE UPR Nord Est Pôle Régional Maintenance 6 avenue Paul Doumer 54506 Vandoeuvre lès Nancy Cedex</p>	 <p>0 800 835 841 Choix 3</p>	 <p>uprne.pmpest@orange.com</p>
---	---	---

Interlocuteurs propriétaire :

- 1) Suivi administratif :
Monsieur Christian PARSY (DGS)
Téléphone : 03 21 79 42 74 Mobile : 06 08 75 89 19
Adresse mail : christian.parsy@ville-harnes.fr
Adresse : Mairie de Harnes
- 2) Suivi technique :
Monsieur DESPLANCK
Téléphone : 03 21 79 42 79 Télécopie : 03 21 49 78 04
Adresse : Mairie de Harnes
- 3) Accès:
Monsieur Didier GRATTEPANACHE
Téléphone : 03 21 08 19 20 Télécopie : 03 21 08 19 21
- 4) Conditions d'accès :
Installation d'une boîte à clés normalisée OF dans la clôture du site

ANNEXE IV

PV de délibération du conseil municipal du .././..

ANNEXE V

LES ANTENNES-RELAIS ET LA SANTE

Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.

Le déploiement de la téléphonie mobile qui s'est accompagné de la multiplication rapide des antennes relais a pu susciter dans la population, des interrogations sur les effets éventuels sur la santé, des antennes relais de téléphonie mobile.

LE CONSENSUS SCIENTIFIQUE

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé »

Communiqué de presse du Ministère de la santé et des sports, du secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique et du secrétariat chargé de l'écologie du 15 octobre 2009 :

« Les ministres relèvent que l'analyse des études les plus récentes confirme (d'une part) que l'exposition du public aux champs électromagnétiques de radiofréquences dues aux antennes relais de téléphonie mobile n'engendre pas de risques sanitaires identifiés pour la population riveraine ».

Extrait de la Réponse du ministre des affaires sociales et de la santé N° : 33798 à M. Michel Liebgott

Question publiée au JO le : 23/07/2013 page : 7628

Réponse publiée au JO le : 24/09/2013 page : 9994 : *« Les travaux scientifiques réalisés à ce jour n'ont pas permis de mettre en évidence de relations de causalité entre l'exposition aux radiofréquences (antennes relais de téléphonie mobile, wifi) et des effets sanitaires comme l'hypersensibilité électromagnétique »*

Pour plus d'informations se reporter au site <http://www.radiofrquences.gouv.fr/>

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

- **Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques** : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP).

- **La circulaire du 16 octobre 2001 et la conformité aux règles** : elle définit les règles précises d'installation des antennes relais de téléphonie mobile.

LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

- **Les conditions de réalisation des mesures**

Une mesure de champs électromagnétique peut être réalisée en application du Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques.

Le site Cartoradio permet d'avoir des informations sur la localisation des sites radioélectriques (www.cartoradio.fr)

LES ENGAGEMENTS D'ORANGE

- **Le guide des relations entre opérateurs et communes.**

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant transformation du District, l'établissement public prend la dénomination de " Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ".

La raison d'être de la Communauté est de constituer un instrument, un outil des communes leur permettant d'améliorer l'efficacité de leur action au service de la population par une meilleure cohérence des politiques municipales et la mise en place et la gestion d'équipements, de services et de politiques d'intérêt intercommunal dans le respect de l'autonomie communale, la commune étant l'instance de base de la démocratie locale.

Article 2

La Communauté associe, dans leurs limites actuelles, les communes de :

ABLAIN-SAINT-NAZAIRE - ACHEVILLE - AIX-NOULETTE - ANGRES - ANNAY-SOUS-LENS - AVION - BENIFONTAINE - BILLY-MONTIGNY - BOUVIGNY-BOYEFFLES - BULLY-LES-MINES - CARENCY - ELEU-DIT-LEAUWETTE - ESTEVELLES - FOUQUIERES-LEZ-LENS - GIVENCHY-EN-GOHELLE - GOUY-SERVINS - GRENAY - HARNES - HULLUCH - LENS - LIEVIN - LOISON-SOUS-LENS - LOOS-EN-GOHELLE - MAZINGARBE - MERICOURT - MEURCHIN - NOYELLES-SOUS-LENS - PONT-A-VENDIN - SAINS-EN-GOHELLE - SALLAUMINES - SERVINS - SOUCHEZ - VENDIN-LE-VIEIL - VILLERS-AU-BOIS - VIMY - WINGLES.

Article 3

Au titre des compétences obligatoires, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1°) en matière de développement économique :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2°) en matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article 3421-2 du même code.

3°) en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- Programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4°) en matière de politique de la ville dans la communauté :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5°) Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

6°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

7°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement. (date de transfert 1^{er} janvier 2018)

8°) Eau (date de transfert 1^{er} janvier 2020)

9°) Assainissement (date de transfert 1^{er} janvier 2020).

Au titre des compétences optionnelles, la communauté d'agglomération exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : Lutte contre les pollutions de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2°) Eau (cette compétence deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020).

3°) Assainissement (cette compétence deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020).

4°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Au titre des **interventions facultatives**, la Communauté d'Agglomération a pour objet :

- La réalisation et la gestion d'une fourrière pour animaux errants ;
- La réalisation et la gestion d'un centre de traitement de matières inertes ;
- La réalisation et la gestion du crématorium ;
- La défense incendie conformément à l'article L2225-2 du CGCT : Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement. La Communauté d'Agglomération assure, quant à elle, l'entretien de certains équipements liés à la défense incendie (poteaux, bouches, bâches).
- La réalisation de travaux (ou de participation à des travaux) s'inscrivant dans un programme d'enjeu d'agglomération, tels que la trame verte, la requalification des autoroutes, friches.
- La gestion ou la participation à la gestion des anciennes friches requalifiées en zones naturelles de l'agglomération ou de la trame verte et bleue de l'agglomération : entretien des cours d'eau non domaniaux, entretien en matière de balisage des sentiers de randonnée (chemins labellisés « Promenade et Randonnée » par la Fédération Française de Randonnée Pédestre).
- La réalisation de grands projets d'aménagement, d'équipement ou immatériels, porteurs d'enjeux de développement et confortant les fonctions de centralité de l'agglomération, et/ou induisant sur le plan de l'image un rôle de transformation de l'agglomération,
- La réalisation, l'aménagement, l'entretien de la desserte du nouveau Centre Hospitalier de Lens,
- L'établissement sur son territoire et/ou l'exploitation ou faire exploiter des réseaux de radiodiffusion de télévision et de communication électronique ou de participer au fonctionnement de toute structure ayant cette vocation.
- Le soutien, par des interventions directes ou des fonds de concours, à la réalisation d'équipements de l'enseignement supérieur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,
- La participation, par des interventions directes, ou de fonds de concours, la réalisation d'équipements sanitaires et sociaux sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

- Dans le cadre des interventions sportives, l'adhésion à toute structure chargée de la gestion d'équipements sportifs situés sur le territoire communautaire qui, de par leur rayonnement, contribuent à la promotion de celui-ci; cette reconnaissance résultant d'une délibération adoptée par le Conseil communautaire à la majorité simple et le soutien au développement des associations sportives par l'octroi de subventions de fonctionnement selon des conditions définies par une délibération du Conseil communautaire.
- Dans le cadre de la promotion de la culture, l'adhésion à l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Louvre-Lens ; l'accompagnement et le soutien aux centres culturels et associations culturelles développant des actions, projets et activités culturels, par l'octroi de subventions et/ou avantages matériels, selon des conditions définies par délibération du conseil communautaire ; Les actions de sensibilisation et de coordination des décideurs territoriaux et des acteurs culturels locaux aux enjeux du développement culturel du territoire intercommunal ; Les actions spécifiques d'accompagnement des publics empêchés ou éloignés de la culture ; Les actions de communication et de promotion des événements culturels ayant un rayonnement sur et au-delà du territoire.
- La valorisation du patrimoine communautaire et la gestion du label Pays d'art et d'histoire.
- L'établissement de conventions techniques et financières avec d'autres collectivités pour la réalisation en commun d'ouvrages et d'actions entrant dans le champ des compétences de la Communauté d'Agglomération, bien que situés en dehors de son périmètre.

La communauté d'Agglomération est habilitée à adhérer aux dispositifs contractuels intégrant ces différentes actions.

Article 4

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Lens :

21, rue Marcel Sembat
BP 65
62302 LENS CEDEX

Il pourra être fixé à tout autre endroit de la Communauté par simple décision du conseil communautaire.

Article 5

La Communauté d'Agglomération est formée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article 5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6

Pour assurer le financement des dépenses qu'elle doit engager, la Communauté dispose des recettes désignées ci-après :

- Le produit de la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- Le produit des recettes fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, notamment la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti,
- Le produit des recettes mentionnées à l'article 1609 nonies D du Code Général des Impôts et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- Le produit des dons et des legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les versements par Artois Communauté, sous forme d'une Dotation de Solidarité Communautaire, de la fiscalité qui transitait initialement par le SIZIAF.

Article 7

Il est prévu la création d'une Dotation de Solidarité Communautaire spécifique pour les 7 communes ex-membres du SIZIAF, correspondant à une partie de la DSC reçue d'Artois. Une délibération est prise chaque année pour fixer les montants de cette Dotation de Solidarité Communautaire.

Article 8

La comptabilité est tenue dans les formes et suivant les règles de la comptabilité communale pour tout ce qui n'est pas contraire aux présents statuts.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Receveur Municipal de Lens.

Article 9

Le Bureau communautaire est une instance de décisions dotée d'un pouvoir délibératif. En application des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres du bureau.

Chaque commune adhérente à la Communauté d'Agglomération bénéficie d'un représentant au Bureau.

Logos

**Convention locale type d'utilisation de l'abattement de TFPB
dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
(Article 1388 bis du CGI)**

Conclue entre :

- d'une part, Nom de l'organisme Hlm, représenté par Nom et fonction
ci-après dénommé l'organisme Hlm,
- d'autre part, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, représentée par son Président,
Monsieur Sylvain ROBERT, ci-après dénommée CALL,
- d'autre part, l'Etat, représenté par Madame Fabienne BUCCIO, Préfète du Pas-de-Calais.
- d'autre part, (nom de la commune), représentée par (nom du maire)

Préambule :

L'abattement de la TFPB sur les patrimoines situés dans les QPV permet aux organismes Hlm de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine aux locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier. Cet abattement est temporaire; il est prolongé jusqu'en 2020 par la loi de finances 2015 et vise spécifiquement à financer les actions mises en place par les organismes Hlm au service des locataires des QPV.

L'utilisation de l'abattement TFPB inscrit dans les démarches de gestion urbaine de proximité existantes ou à venir.

La présente convention d'utilisation de la TFPB est liée au contrat de Ville de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin comprenant 29 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) répartis sur 19 communes.

Présentation du territoire intercommunal/communal et plus spécifiquement des QPV

Principaux enjeux et thématiques à traiter au niveau intercommunal (ou communal le cas échéant) en lien avec les démarches existantes

I - CADRAGE INTERCOMMUNAL (ou communal le cas échéant)

1. Diagnostic territorial

Si un diagnostic territorial a été réalisé dans le cadre de la GUP, du contrat de ville ou dans tout autre cadre partenarial local, il pourra être réutilisé dans la convention d'abattement de TFPB.

Les partenaires s'engagent à réaliser un diagnostic partagé de la situation de chaque quartier concerné qui permettra d'identifier les priorités et conditionnera le programme d'actions établi en contrepartie de l'abattement de TFPB.

Les partenaires associés au diagnostic sont :

- Les représentants de l'Etat.
- Les représentants de l'EPCI et de la Commune.
- Les organismes Hlm implantés sur le QPV.
- Les représentants des locataires

Les structures et associations impliquées dans la vie du quartier pourront être associées à l'élaboration de ce diagnostic.

Ce diagnostic identifiera :

- o Les principaux fonctionnements / dysfonctionnements sur le champ résidentiel, la gestion urbaine de proximité, l'articulation de la gestion des espaces résidentiels et des espaces publics.
- o Les priorités d'intervention pour chacun des quartiers.

2. Construction du programme d'actions

Sur la base du diagnostic et dans le respect des éventuelles démarches GUP existantes, les organismes Hlm proposeront aux collectivités locales et aux services de l'Etat dans le département, un programme d'actions par quartier. Ce programme d'actions devra tenir compte des actions éligibles à l'abattement de TFPB telles que définies par le cadre national d'utilisation de la TFPB signé le 29 avril 2015 par l'Etat, l'USH et les représentants des collectivités.

Le programme d'actions identifiera et précisera :

- Les actions de renforcement des moyens de gestion de droit commun,
- Les actions spécifiquement mises en œuvre dans le cadre de l'abattement de TFPB.

Le programme d'actions précisera si des actions seront menées en inter-organismes et en inter-quartier, au niveau intercommunal ou communal.

Les organismes Hlm pourront répartir les moyens par quartier à l'échelle du contrat de ville au regard du diagnostic partagé et en fonction des besoins identifiés sur les quartiers.

3. Suivi

La convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB doit faire l'objet d'un suivi par une instance partenariale intercommunale. Cette instance sera en lien avec l'instance de pilotage de la GUP ou le comité de pilotage du contrat de ville.

Désignation des référents

- Pour l'Etat : le préfet ou son représentant
- Pour les collectivités : le président d'EPCI et les maires ou leurs représentants

- Pour les organismes Hlm : le directeur général ou son représentant
- Pour les représentants des locataires : toute association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la CNC ou toute association de locataires représentant au moins 10% des locataires de son ensemble immobilier ou à défaut, les associations de locataires déjà partenaires sur ces questions localement

Rôle de l'instance :

- L'instance partenariale évaluera l'avancée du programme d'actions, son efficacité concrète sur le terrain, les limites opérationnelles rencontrées et le cas échéant les ajustements rendus nécessaires tant pour les organismes Hlm que pour l'ensemble des partenaires de la GUP.

Rythme de tenue de l'instance dédiée

L'instance dédiée se réunira a minima deux fois par an pour :

- Etablir un point d'étape à partir de tableaux de bord de suivi des actions (Annexe 3 du cadre national)
- Présenter le bilan annuel du programme d'actions.

4. Modalités d'association des représentants des locataires

Conformément au cadre national, les signataires de la convention déterminent sur les modalités d'association des représentants des locataires.

5. Evaluation

Chaque année, l'organisme Hlm transmet aux collectivités et aux services de l'Etat un bilan quantitatif et qualitatif de chaque programme d'actions mis en œuvre. Ce bilan doit être renseigné dans le tableau de bord proposé dans le cadre national d'abattement de la TFPB à cet usage (cf. Annexe 2 du cadre national).

Les résultats des actions présentés par l'organisme Hlm seront validés par l'Etat, l'EPCI et les communes.

L'Etat désigne en son sein, le représentant chargé de consolider le bilan annuel par quartier, par commune et par intercommunalité. Cette consolidation annuelle sera transmise aux signataires du contrat de ville, au comité de pilotage du contrat de ville et le cas échéant au comité de pilotage de la démarche GUP.

Le programme d'actions pourra être ajusté annuellement au regard du bilan annuel.

Conformément au cadre national d'utilisation de la TFPB, des enquêtes de satisfaction seront menées par les organismes Hlm auprès de leurs locataires en QPV. Ces enquêtes pourront s'inscrire dans le cadre des enquêtes triennales menées par les organismes Hlm.

II - DECLINAISON TERRITORIALE

A - Quartier XXXXX

1. Diagnostic (en lien avec la démarche GUP existante le cas échéant) :

- o Les acteurs associés
- Pour l'Etat : XXX
- Pour les collectivités : XXX
- Pour les organismes Hlm : XXX
- Pour les représentants des locataires : XXX
- Pour les structures et associations impliquées dans la vie du quartier : XXX

Enoncer les principaux éléments de diagnostic territorial

2. Priorités d'intervention :

Au regard des fonctionnements et dysfonctionnements identifiés, et en lien avec les objectifs et les thématiques de la démarche GUP si elle existe, la collectivité compétente en partenariat avec les bailleurs du quartier et les services de l'Etat définissent les priorités à traiter pour les 3 ans à venir.

- Priorité 1 :
- Priorité 2 :
-

3. Identification du patrimoine dans le quartier

(Nom de l'organisme Hlm) s'engage auprès du représentant de l'EPCI, de la Commune et de l'Etat dans le département à mettre en œuvre sur le site en QPV, des actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitants et s'inscrivant dans la démarche de gestion urbaine de proximité (GUP), pilotées par l'EPCI et l'Etat.

Sous réserve de la signature du contrat de ville, l'Etat accordera, conformément au II de l'article 1388 bis du Code de l'impôt sur le revenu, à l'organisme signataire, d'un abattement de 30% sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), entre 2016 et 2018, pour les logements concernés ci-dessous.

Programmes	Adresses	Nombre total de logements	Nombre de logements bénéficiant de l'abattement de la TFPB	Estimation du montant de TFPB
TOTAL				

4. Identification des moyens de gestion du droit commun

(Nom de l'organisme Hirn) fait état des moyens de gestion de droit commun qu'il investit dans le QPV XXXX comparativement au reste de son parc. Cette identification doit intervenir au plus tard au 31 décembre 2016 et fera l'objet d'une annexe à la présente convention (cf. annexe 1)

5. Programme d'action faisant l'objet de l'abattement TFPB

Elaboration du tableau de présentation des programmes d'actions prévisionnels (Annexe 1 du cadre national).

B - Quartier XXXXX

A renseigner pour chaque QPV de l'EPCI ou de la commune

PROJET TYPE

Tableau de présentation des programmes d'actions liés à l'abattement de TFPB - PREVISIONNEL

Contrat de villa XXX

Ville :

Année(s) :

Nombre de logements dans le quartier :

Organisme :

Quantier prioritaire :
Montant prévisionnel de l'abattement annuel :

Axes	Actions	Calendrier	Dépense prévisionnelle	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée TFPB	Taux de valorisation TFPB
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)	Renforcement du gardiennage et surveillance						
	Agents de médiation sociale						
	Agents de développement social et urbain						
	Coordonnateur h/m de la gestion de proximité						
	Référents sécurité						
	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)						
	Sessions de coordination inter-acteurs						
	Dispositifs de soutien						
	Renforcement nettoyage						
	Enlèvement de tags et graffitis						
Sur-entretien	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention						
	Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)						
	Gestion des encombrants						
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Renforcement ramassage papiers et débris						
	Enlèvement des épaves						
Tranquillité résidentielle	Amélioration de la collecte des déchets						
	Dispositif tranquillité						
	Vidéosurveillance (fonctionnement)						
	Surveillance des chantiers						
	Analyse des besoins en vidéosurveillance						
Concertation / sensibilisation des locaux	Participation/implication/formatage des locaux et associations de locaux						
	Dispositifs spécifiques de la sensibilisation (la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux gestes éco-citoyens...)						
	Enquêtes de satisfaction territorialisées						
	Soutien aux actions formatives « vivre ensemble »						
Animation, lien social, vivre ensemble	Actions d'accueil et développement social spécifiques						
	Services spécifiques aux locaux (Ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)						
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)						
	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services						
	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)						
	Surcoûts de remise en état des logements						
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik...)						

Annexe : Indicateurs de gestion par quartier prioritaire de la politique de la ville

Tableau à compléter au plus tard au 31 décembre 2016 pour chacun des QPV du contrat de ville sur lequel l'organisme Hlm dispose de parc éligible à l'abattement de TFPB.

Tableau 1 : QPV XXX

Entrée dans les lieux	Coût moyen de remise en état (par an/logement)		
Équipement			
Ascenseurs	Coût du contrat de maintenance Coût moyen des réparations supplémentaires. (par an/équipement)		
Contrôles d'accès	Coût du contrat de maintenance Coût moyen des réparations supplémentaires. (par an/équipement)		
Nettoyage des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement		
Maintenance des parties communes et des abords	Coût moyen annuel par logement		
Gardiennage et surveillance	Nombre de personnes pour 100 logements (gardien, agent d'immeuble...)		

Tableau 2 : QPV XXX

.....

¹ Il est préconisé de prendre en compte l'ensemble du patrimoine de l'organisme Hlm situé hors QPV en Ile de France, une échelle inférieure pourra être prise en compte sous réserve d'être significative.

² Il est préconisé de prendre en compte l'ensemble du parc de l'organisme Hlm situé dans le QPV

